



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-43**  
**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN VUE D'UN**  
**DEMENAGEMENT**  
**AU NIVEAU DE L'AVENUE CHARLES DE GAULLE**

**Le Maire de la Commune de Lesches**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

**Vu** les articles R 27 et R 225 du code de la route,

**Considérant** que l'entreprise PEGASE DEMENAGEMENT, 13 rue Voltaire, 17430 TONNAY, doit effectuer un déménagement, au niveau du 54 avenue Charles de Gaulle 77450 LESCHES, le 20 janvier 2026,

**ARRÊTE**

**Article 1** Pendant la durée du déménagement, l'entreprise PEGASE DEMENAGEMENT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant le déménagement.

**Article 2** **La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h à hauteur du lieu de déménagement.**  
**Pendant la durée du déménagement le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la chaussée, sauf pour le camion de déménagement.**  
**S'il y a traversée de la chaussée, la circulation sera alternée manuellement.**

**Le stationnement sera autorisé sur l'emplacement prévu à cet effet en face du 54 avenue Charles de Gaulles 77450 LESCHES.**

**Article 3** L'entreprise PEGASE DEMENAGEMENT doit mettre en place, préalablement au début du déménagement, une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

**REMISE EN ETAT DES LIEUX**

**Article 4** Aussitôt après le déménagement, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du déménagement.

· Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter

de l'achèvement du déménagement. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

**Article 5**

Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- ARD de Meaux/Villenoy 1 rue des Raguins 77124 VILLENOY,
- Entreprise PEGASE DEMENAGEMENT ; pegase-demenagement@outlook.com

Fait à Lesches, le 3 Novembre 2025,  
Le Maire, Christine GIBERT.

